

Vaccins ... que dit la loi face à un refus?



GIPS
GROUPE D'INTÉRÊT DES PÉDIATRES DE SAVOIE

INFOVAC-FRANCE
ASSOCIATION FRANÇAISE
DE RÉDITION AMBULATOIRE

GPIP
GROUPE D'INTÉRÊT DES PÉDIATRES D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

AFPA
ASSOCIATION FRANÇAISE
DE PÉDIATRIE AMBULATOIRE

12ème
Réunion d'Infectiologie Pédiatrique
de l'Arc Alpin



 30 Janvier 2026

 8h30 - 18h00

 Hôtel Golden Tulip
16 avenue Charles de Gaulle
73100 Aix les Bains



Georges Thiebault
François Vié le Sage
AFPA Infovac GPIP
Liens d'intérêt sur le sujet: aucun

Quand les parents sont tous les deux d'accord:

ils ne veulent aucun vaccin pour leur enfant de 2 mois, en tout cas pas avant l'entrée à l'école: il ne va pas à la crèche, il est allaité...

[Article L.3111-1](#) **Code Santé Publique**

La politique de vaccination est élaborée par le **ministre chargé de la Santé** qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le **calendrier des vaccinations après avis de la Haute Autorité de Santé**.

Code Civil ... Code pénal

Nourrisson: 29j à 23 mois

Enfant: 2 à 18 ans



Cadre juridique



Vaccination obligatoire = exigence constitutionnelle de protection de la santé publique

(11e alinéa du préambule de la Constitution de 1946)

- Loi LFSS 2018 n°2017-1836 30 décembre 2017 **Extension de 3 à 11 du nombre de vaccinations obligatoires** pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2018.
- Décret n°2018-42 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire :
Ces vaccinations sont pratiquées « dans les dix-huit premiers mois de l'enfant », selon les âges précis fixés par le calendrier des vaccinations .
Renvoi explicite au calendrier vaccinal ministériel pour le détail des âges et des schémas relevant de l'obligation : primovaccination et doses ultérieures.

-> Rattrapage ???

Question Infovac

- **Et donc à trois ans que faire devant un enfant non vacciné et qui a ...plus de deux ans... ??**

Cadre juridique



- Q/R du Ministère sur l'obligation vaccinale **pour entrer en collectivité et à l'école :**
Document attestant que « *les vaccinations obligatoires correspondant à l'âge de l'enfant ont bien été réalisées* ». "En crèche ou à l'école *sous condition provisoire est possible, les parents peuvent faire une demande pour une vaccination*"
Calendrier vaccinal 2025:
<https://www.sante.gouv.fr/calendrier-vaccinal-2025>
- SPF: *La primo-vaccination (deux injections suivies d'un rappel) est obligatoire pour tous les enfants nés à compter du 1er janvier 2018. (2 - 18 ans)*
Ils doivent être vaccinés (sauf contre-indication médicale reconnue contre ces onze maladies) pour pouvoir être admis en crèche, à l'école, en garderie, en colonie de vacances ou toute autre collectivité d'enfants. »
Mais peu d'enfants vont à l'école ou en colo avant 2 ans...

Admission en collectivité

1. Admission demandée (avant 18 ans!)
2. Vérification du carnet de santé
3.  Primo-Vaccination faite
 admission définitive
4.  Vaccins non faits
 Vous avez 3 mois !
 - Admission provisoire pour 3 mois
 - Non faits après 3 mois -> exclusionresponsabilité du directeur d'établissement

Rappels de 6 et 11 ans ? Obligatoires ? les enfants nés en 2018 ont eu 6 ans en 2024 !



DGS interrogée en janvier 2026

Depuis l'entrée en vigueur de l'extension des obligations vaccinales au 1^{er} janvier 2018, la primo-vaccination DTPC est obligatoire pour tous les enfants nés à compter de cette date.

Les rappels ultérieurs, à l'âge de 6 ans et de 11-13 ans, sont seulement recommandés et ce, quelle que soit la cohorte de naissance (avant ou après 2018).

Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 a abrogé l'article R. 3111-3 (qui ne concernait juridiquement que la poliomyélite mais en pratique il s'agissait d'une vaccination DTP) et remplacé ces dispositions par de nouvelles règles qui limitent l'obligation vaccinale aux premières doses et rappels réalisés avant 18 mois, pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018, mettant fin à l'obligation légale de rappels chez l'enfant plus âgé.

Et les vaccins méningo ?

Depuis le 1er janvier 2025, les vaccinations tétravalentes ACWY et B sont obligatoires chez tous les nourrissons
Elle s'applique à tous les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2023



Décret n° 2024-694 5 juillet 2024 relatif à l'**obligation vaccinale contre les méningocoques B et ACWY**

Loi LFSS 2026 30 décembre 2025 la vaccination contre les méningocoques s'applique aux **enfants nés à compter du 1 janvier 2023**

« Oui le remboursement n'est pas acté pour le rattrapage des enfants nés avant 2023.
Mais c'est remboursé pour ceux nés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau CALVAC va clarifier tout cet imbroglio »

	Obligation		Recommandation transitoire		Recommandation	
	Avant 12 mois	De 12 à 23 mois révolus (en rattrapage)	Jusqu'au 5 ^e anniversaire (en rattrapage)	De 5 à 10 ans révolus	De 11 à 14 ans révolus	De 15 à 24 ans (en rattrapage)
ACWY	1 dose 6 mois : <i>Nimenrix®</i> Rappel 12 mois : <i>Nimenrix® ou Menquadfi®</i>	1 seul dose ¹ : <i>Nimenrix® ou Menquadfi®</i>	1 seule dose ¹ : <i>Nimenrix® ou Menquadfi® ou Menveo®</i> <i>(procédure de remboursement en cours)</i>	Possible selon AMM mais non remboursé	1 seule dose ² : <i>Nimenrix® ou Menquadfi® ou Menveo®</i>	1 seule dose : <i>Nimenrix® ou Menquadfi® ou Menveo®</i>
B	1 dose 3 mois : <i>Bexsero®</i> 1 dose 5 mois : <i>Bexsero®</i> Rappel 12 mois : <i>Bexsero®</i>	2 doses espacées de 2 mois* : <i>Bexsero®</i> Rappel 12 mois* après la 2 ^e dose : <i>Bexsero®</i>	2 doses espacées d'1 mois* : <i>Bexsero®</i>	Possible selon AMM mais non remboursé	Possible selon AMM mais non remboursé	2 doses espacées d'1 mois* : <i>Bexsero®</i> ou 2 doses espacées de 6 mois* : <i>Trumemba®</i> ou 2 doses espacées d'1 mois* et rappel 4 mois* après la 2 ^e dose : <i>Trumemba®</i>

1 - Pour les enfants déjà vaccinés contre les méningocoques C et pour ceux non vaccinés auparavant.

2 - Pour les adolescents et jeunes adultes déjà vaccinés contre le méningocoque C, contre les méningocoques ACWY et pour ceux non vaccinés auparavant.

*Les intervalles mentionnés entre les doses sont des intervalles minimums, il n'y a pas d'intervalle maximum.

Réf. : W-3219-002-2907



Obligations légales

Responsabilité des parents

Que dit la justice ?



- Code pénal [article 227-17 \(Modifié par LOI n°2025-568 du 23 juin 2025 - art. 1\)](#)
Le fait, par un descendant ou toute personne ayant autorité sur un mineur, de se soustraire sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre la santé de l'enfant est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » « Privation de soin »
- Code Santé Publique [Article L.3111-2](#) précise :
« Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de la vaccination dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie ... ou autre collectivité d'enfants. » « Refus de vaccination obligatoire »
- Une fiche DGOS précise qu'en cas de **refus de soins parental compromettant la santé/l'intégrité corporelle du mineur, le médecin responsable peut saisir le procureur de la République** afin de provoquer des mesures d'assistance éducative permettant de donner les soins nécessaires.
Passage par la CRIP en général...

Responsabilité des parents

Que dit la justice ?

Les parents sont tenus personnellement responsables de l'exécution de l'obligation vaccinale et doivent en apporter la preuve

- *DTP: En janvier 2016, un couple de parents a été condamné par le tribunal correctionnel d'Auxerre à deux mois de prison avec sursis pour avoir refusé de faire vacciner leurs enfants; l'infraction a été requalifiée en « refus de se soumettre à l'obligation vaccinale ». La peine encourue peut aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende si les éléments de l'infraction sont caractérisés.*

Article L3116-4 du Code de la santé publique: applicable pour faits < 2018

- *Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) 2021: l'imposition d'une obligation vaccinale et, par ricochet, les sanctions financières pour non-respect de cette obligation ne violent pas l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale), notamment parce que des exemptions légales existaient pour raisons médicales et que l'intérêt de la santé publique prévalait*

Responsabilité des parents

Que dit la justice ?



- La jurisprudence française n'a pas, à ce jour, retenu de manière constante le refus de vaccination seul comme constitutif de l'article 227-17 du code pénal, sauf contexte aggravé (danger immédiat, pathologie sous-jacente, refus global de soins).

Il y a donc :

- un fondement pénal clair et spécifique pour le refus de vaccination obligatoire
- une incertitude jurisprudentielle quant à la qualification autonome de « privation de soins » pour le seul refus vaccinal

Niveau de certitude

- Fondement légal de la peine 6 mois / 3 750 € : certitude élevée (texte explicite)
- Assimilation automatique à une privation de soins : non établie juridiquement en France
- Condamnations effectives : rares mais documentées (avant 2018)

F

Dans le cas des recommandations devoirs parentaux

- [Article 371-1](#) du Code Civil :
L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs «ayant pour finalité **l'intérêt de l'enfant**» et elle a notamment pour objet de protéger l'enfant dans sa santé.
- [Article 371-2](#) du Code Civil
Définit les devoirs parentaux : « **chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants selon ses ressources et les besoins de l'enfant.**
Cette obligation «ne cesse pas de plein droit » même si l'autorité parentale (ou son exercice) est retirée, ni lorsque l'enfant est majeur. »
- [Article L.3111-2](#) du Code Santé Publique
« **Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de la vaccination dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie ... ou autre collectivité d'enfants** »

Responsabilité des collectivités

- L'[article R3111-8.I CSP](#) subordonne l'admission du mineur en collectivité à la **présentation du carnet de santé** ou d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations (article [D3111-6 CSP](#)).
- « *Si les vaccins ne sont pas réalisés, le directeur de l'établissement peut exclure l'enfant de l'établissement.* » L'exclusion d'un enfant à la suite du non-respect de l'obligation vaccinale a été admise par les juges administratifs ([Cour administrative d'appel de Lyon, le 8 avril 2010](#)).
- « *Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire.*
Les vaccinations n'ayant pu être réalisées dans ce délai sont poursuivies suivant le calendrier susmentionné. » ([article R3111-8.II CSP](#)).
- « *Lorsque le mineur est admis dans l'une des collectivités d'enfants pour une durée supérieure à un an, son maintien dans cette collectivité est subordonné à la présentation, chaque année, de l'un des documents attestant du respect de l'obligation* » ([article R3111-8.III CSP](#))

Responsabilité des vaccinateurs

Consentement et autorisation de soins



- **Le vaccinateur qui est face à un parent demandeur d'une vaccination pour son enfant est présumé de bonne foi. Il n'a pas l'habilitation pour demander les papiers d'identité et part du principe que l'autre parent est d'accord**
- **Le consentement doit être cependant recueilli pour tout acte médical.** C'est l'expression du respect de la dignité humaine et de l'autonomie de chaque personne face aux décisions qui concernent son corps et sa santé.
- Ce droit au consentement a comme corollaire le droit au refus.
- S'il s'agit d'un mineur : **le parent présent suffit il ?**

Responsabilité des vaccinateurs

Consentement et autorisation de soins

Autorisation parentale nécessaire: acte usuel ou pas ??

Pour procéder à la vaccination, on doit s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part de l'un des deux parents.

Décision du Conseil d'Etat 4 octobre 2019

- « *Lorsque qu'un médecin accomplit un acte médical à l'égard d'un mineur, il lui appartient, en dehors des exceptions prévues par l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, de rechercher le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale ainsi que du mineur dès lors qu'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. »*
- En autorité parentale conjointe, **un parent peut accomplir seul un « acte usuel » sans prouver l'accord de l'autre, mais si l'autre parent a manifesté son désaccord au tiers**, ce tiers ne peut plus agir sur la seule foi de l'accord d'un parent.
- Sur la vaccination non obligatoire, le Conseil d'État a jugé que **le seul fait qu'une vaccination ne soit pas obligatoire ne suffit pas, à lui seul, à exclure la qualification d'« acte usuel »** : il faut apprécier les circonstances (nature de l'acte, patient, risques, contexte, etc.).

Consentement des parents pour la vaccination obligatoire de leurs enfants mineurs : en pratique

Que faire en cas de désaccord entre les parents ?

• Situation 1 : Le médecin n'est pas au courant du conflit.

- Le parent présent autorise le vaccin.

Le consentement de l'autre parent est implicite

- **Action** : On vaccine. (Principe de bonne foi / Acte usuel).

• Situation 2 : Le conflit est exprimé (l'autre parent a dit "NON").

- La présomption d'accord tombe.

Responsabilité ordinale et pénale du médecin

- **Action** :

1. STOP : Ne pas vacciner (risque légal pour le médecin).

2. MÉDIATION : Informer sur les bénéfices/risques.

3. TRACABILITÉ : Noter le refus dans le dossier médical.

4. ORIENTATION : Si besoin renvoyer le parent vers le Juge aux Affaires Familiales.

G

Participation de l'enfant et expression de sa volonté

« **Enfant mature** » : mineur capable de comprendre et de participer aux décisions médicales qui le concernent, même s'il n'a pas atteint la majorité légale

CSPArticle L. 1111-4 du code de la santé publique :

« *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision* ».

1.  **Parents d'accord pour la vaccination**, ils ont l'autorité parentale
Le consentement de l'enfant est recherché s'il est « mature »
2.  **En cas de désaccord parental** sur la vaccination
Le mineur souhaite être vacciné mais les parents s'y opposent : vaccination possible, sans accord parental, sous condition
Il doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix qui l'accompagnera pour l'acte vaccinal (un parent, un proche) article L1111-5 CSP
3. **Vaccination confidentielle** possible ?
Dans certains cas limités (HPV..) si l'enfant est jugé mature et autonome article L1110-4

Que risque un médecin refusant (ou ayant oublié) d'appliquer les obligations vaccinales

- article 223-1 du Code pénal: "**le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »**
- article L.3111-5 du Code de la santé publique fait obligation au médecin effectuant une vaccination obligatoire de **déclarer cette opération et d'en faire mention** sur le carnet de santé de l'enfant
- article R.4127-28 du Code de la santé publique: il est **interdit au médecin de délivrer un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance.**
- Cour d'appel d'Orléans et cour de cassation oct 2025 : si l'obligation vaccinale repose sur les parents, "**le médecin participe directement à son accomplissement dès lors que ceux-ci ne peuvent vacciner eux-mêmes leurs enfants**".

Responsabilité des vaccinateurs

Contre –indications : le vrai du faux

« Seules les **contre-indications** médicales connues sont de nature à soustraire les parents de l’obligation vaccinale. Ces dernières doivent particulièrement être motivées et détaillées pour chaque vaccin » ([Cour administrative d’appel de Lyon, le 8 avril 2010](#))

Contre-indications formelles

- Allergie grave
- Antécédent d'anaphylaxie à une dose précédente ou un composant

En pratique : consultation allergologique nécessaire en cas de doute

- Immunodépression (pour les vaccins vivants atténués uniquement : ROR, BCG, varicelle, fièvre jaune)

Précautions d’emploi

On reporte temporairement

- Uniquement en cas d'infection aiguë modérée à sévère ou de maladie fébrile importante

On vaccine

- Infection mineure (rhume, otite ...)
- Fièvre de faible intensité
- Prise d'antibiotiques

La présence d'une infection mineure ne doit pas entraîner le report

Intervention du juge aux affaires familiales



Quand saisir le juge aux affaires familiales ?

- **s'il existe un désaccord parental persistant** sur la réalisation d'un acte de santé (vaccination incluse), et que ce désaccord empêche de décider/agir dans l'intérêt de l'enfant.
- **lorsque le médecin ne peut plus se reposer sur la présomption d'accord** des parents (opposition portée à sa connaissance) et qu'il n'y a pas d'urgence permettant d'agir sans accord.

Ce que peut faire le médecin

- **La saisine est faite par l'un des parents**, pas par le médecin.
- **Le médecin peut remettre au parent demandeur un courrier factuel** (enjeu médical, calendrier, balance bénéfices/risques, conséquences du retard), destiné à être joint au dossier de saisine, sans entrer dans un écrit “contentieux” ou accusatoire.

Le juge arbitre du conflit

L'ultime recours en cas de blocage:

- Il intervient uniquement lorsque le désaccord parental persiste et bloque une décision de santé, comme la vaccination.
Il agit comme un **arbitre légal**.
- Sa boussole : **l'intérêt de l'enfant**, notamment pour sa protection sanitaire.
- **Le médecin reste neutre** dans la procédure légale mais fournit les éléments médicaux nécessaires au parent demandeur.



Le rôle du médecin s'arrête à l'information et à la traçabilité.
C'est au parent de saisir le juge



En conclusion

- **Primauté de l'obligation en collectivité**

Le refus vaccinal pour les vaccins obligatoires mène inévitablement à l'exclusion, la seule exception étant la contre-indication médicale dûment motivée.

- **Responsabilité du soignant**

Le médecin est protégé par la présomption d'accord parental pour les actes usuels (vaccins obligatoires), sauf s'il a connaissance d'un désaccord explicite.

- **Il y avait de grandes ambiguïtés:**

- 18-24 mois ? C'est 24 mois
- Obligation jusqu'à 2 ans mais aussi pour rentrer à l'école ?? C'est 2+1 = *primovaccination + rappel chez l'enfant (<18 ans)*
- Meningo remboursement entre 2 et 5 ans, obligation pour tous ceux nés depuis 2023 (qui ont 3 ans maintenant...??)
- Rappel 6-11 ans: recommandés mais pas obligatoires
- Acte usuel ou pas ?

- **L'intérêt de l'enfant comme boussole**

Que ce soit par l'intervention du JAF en cas de conflit parental ou par la prise en compte de la volonté du mineur mature : **garantir la protection de la santé de l'enfant au-delà des convictions des parents**

ATTESTATION EN CAS DE REFUS DE VACCINATION

L'article L. 3111-1 du code de la santé publique (CSP) dispose que « la politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut conseil de la santé publique»

<http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/calendrier-vaccinal>

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame

Certifie avoir reçu les informations concernant la vaccination contre les maladies ci-dessous et prendre la responsabilité de refuser de le protéger par la vaccination contre
(Entourez la décision choisie) : liste

Ce document ne soustrait pas les parents à l'obligation légale (ni aux sanctions pénales potentielles).

Il sert uniquement à prouver que le médecin a délivré l'information (devoir d'information) et que les parents s'opposent au soin (protection du médecin).

Le Dr **m'a donné des adresses des sites d'information** pour les vaccins :
<https://vaccination-info-service.fr/>
www.infovac.fr
www.mesvaccins.net
<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>

Je confirme détenir l'autorité parentale pour mon enfant

Fait en 2 exemplaires dont un remis au Dr

pour faire valoir ce que de droit.

Attestation téléchargeable sur [site AFPA](#)

Le à Aix les Bains

parent(s)

Signature du/des

F